

CH_VB 2000-2376 537 vom 20. Februar 2001

Bundesverwaltung, 2001-02-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-2376_537

FR: CH_VB 2000-2376 537 du 20 février 2001

IT: CH_VB 2000-2376 537 del 20 febbraio 2001

Erwägungen

E. 1

Code pénal 2 Préambule vu l'art. 64bis de la constitution³, ... Art. 309 Affaires administratives et procédure devant les tribunaux internationaux Les art. 306 à 308 sont aussi applicables à la procédure devant les tribunaux administratifs, devant des arbitres et devant les autorités et fonctionnaires de l'administration ayant qualité pour recevoir des témoignages. Ils s'appliquent en outre à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence de façon obligatoire.

E. 2

RS 311.0

E. 3

Cette disposition correspond à l'art. 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

E. 4

RS 321.0

E. 5

Ces dispositions correspondent aux art. 60 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Modification du code pénale et du code pénale militaire. LF 538 Art. 179b (nouveau) Procédure devant les tribunaux internationaux Les art. 179 et 179a sont aussi applicables à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence de façon obligatoire. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale portant modification du code pénal et du code pénal militaire In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 07

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.02.2001 Date Data Seite 537-538 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 172 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della

Cancellaria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.